

L'ASN, la SFR et l'AFPPE rappellent les conditions d'exercice de la radiologie à domicile

Paris, le 12 Juillet 2011
Note d'information

L'ASN est interrogée régulièrement sur les conditions d'exercice d'une activité de « radiologie à domicile » par des manipulateurs en électroradiologie médicale. L'ASN, la SFR^[1] et l'AFPPE^[2] tiennent à rappeler les obligations et responsabilités des médecins et des manipulateurs en électroradiologie médicale ainsi que les conditions réglementaires requises pour exercer ce type d'activité.

Les obligations et responsabilités des médecins et des manipulateurs en électroradiologie médicale

Le médecin est responsable du strict respect des mesures destinées à assurer la radioprotection de l'opérateur (s'il y a lieu), du patient et de l'environnement. La responsabilité de la justification de l'acte lui incombe. Il vérifie qu'il dispose de tous les éléments lui permettant aussi d'assurer l'optimisation de l'exposition.

Le médecin, en tant que responsable de l'activité envisagée, dépose une déclaration auprès de la division territorialement compétente de l'ASN (celle du lieu d'utilisation de l'appareil), en remplissant le formulaire disponible en ligne sur le site asn.fr.

Le manipulateur en électroradiologie médicale est habilité, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, à utiliser un appareil de radiologie, mobile ou non.

Le manipulateur en électroradiologie médicale doit vérifier que l'acte qu'il va réaliser a bien été justifié par le médecin, que les données nécessaires à l'optimisation sont réunies et s'assurer de la conformité de la prescription avec les protocoles en vigueur.

Le manipulateur en électroradiologie médicale exerce sur prescription médicale. L'exercice de cette profession, exclusivement salarié, est conditionné à la détention des diplômes, certificats, titres ou autorisations prévues dans le code de la santé publique et à l'inscription sur une liste départementale.

L'activité de « radiologie à domicile »

La pratique d'examens radiologiques en dehors d'une salle aménagée à cet effet doit demeurer l'exception et être justifiée par des nécessités médicales impératives.

L'activité de radiologie à domicile relève du régime de la déclaration, réglementairement défini dans le code de la santé publique. Les décisions techniques de l'ASN, homologuées et publiées au Journal Officiel, intègrent les dispositions réglementaires relatives à cette activité.

A réception de la déclaration et après vérification de l'exhaustivité du formulaire, l'ASN établit un récépissé de déclaration d'exercice de l'activité de radiologie à domicile. Le récépissé est notifié au déclarant.

Les précisions sur les contraintes de radioprotection liées à l'utilisation d'un appareil mobile figurent en annexe 3 du **guide ASN**.

Pour en savoir plus :

Décision n° 2009-DC-0146 de l'ASN du 16 juillet 2009, modifiée par la décision 2009-

DC-0162, définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche biomédicale ou de diagnostic médical, dentaire, médico-légal ou vétérinaire soumis au régime de déclaration au titre du 1° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.

Décision n° 2009-DC-0148 de l'ASN du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1° et au 3° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.

Déclaration de détention/utilisation d'appareils électriques générant des rayons X

1 SFR : Société française de radiologie

2 AFPPE : Association française du personnel paramédical d'électroradiologie